

Commune d'Anctoville-sur-Boscq



► **Plan Local d'Urbanisme**

5.1. Annexes écrites

DOSSIER D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du
19/03/2019*

SOMMAIRE

5.1.1- ANNEXES SANITAIRES	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE	1
1.1- Les installations existantes.....	1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs.....	4
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	5
3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES	6
4- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	6
5- ORDURES MENAGERES.....	7
5.1- Collecte des ordures ménagères résiduelles.....	7
5.2- Collecte des déchets en déchetterie	7
5.1.2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	8
1- GENERALITES	8
1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?	8
1.2- Contexte juridique	8
2- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS	9
3- FICHES DETAILLEES	11
3.1- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel	12
3.2- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	18
3.3- PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.....	26
3.4- T1 - Servitude relative aux voies ferrées	32
3.5- T4 - Servitude aéronautique de balisage.....	44
3.6- T5 - Servitude aéronautique de dégagement.....	48
3.7- T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	77
5.1.3- AUTRES ANNEXES.....	83
1- CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION : RD971	83
1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation	83
1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes a grande circulation.....	84
2- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT : RD971	88
2.1- Arrêté de classement sonore du 26 Octobre 2012	88

5.1.1- ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

(Source : Rapport annuel du délégataire 2015, Syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable de Saint-Planchers)

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1er stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

En matière de gestion régionale et locale, la loi incite à l'institution de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E).

La commune d'Anctoville-sur-Boscq est intégrée dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Sa déclinaison locale est le SAGE Sée et Côtiers Granvillais en cours d'élaboration.

1.1.2- La desserte en eau potable de la commune d'Anctoville-sur-Boscq

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'A.E.P de Saint-Planchers qui regroupe 5 communes (Anctoville-sur-Boscq, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers et Yquelon). 3 665 habitants étaient desservis en 2015 (3 653 en 2014), dont sur Anctoville-sur-Boscq : 199 en 2013 et 197 en 2014.

Le SIAEP a transféré en 2015 sa compétence « production » au SMPGA (Syndicat Mixte de Production du Granvillais et de l'Avranchin).

Le service est exploité en gérance par la société Veolia Eau en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 01/01/2012. La durée du contrat est de 8 ans, celui-ci prendra fin le 31/12/2019.

1.1.3- Les indicateurs techniques

Bilan de l'exercice 2015

	2013	2014	2015	variation N/N-2
Données techniques				
Linéaire de réseau (ml)	78 600	79 000	76 000	-3,3%
Indicateurs quantitatifs				
Volumes produits (m³)	116 482	0	0	-100%
Volumes exportés (m³)	0	0	0	0%
Volumes importés (m³)	72 290	174 252	174 984	+142,1%
<i>Dont Granville - Distribution</i>	63 204	62 349	0	-100%
<i>Dont Saint-Pair-sur-Mer - Distribution</i>	7 819	0	0	-100%
<i>Dont SIAEP de la Région de La Haye-Pesnel</i>	1 267	1 406	1 337	+5,5%
<i>Dont SMP du Granvillais et de l'Avranchin – Service St-Planchers</i>	0	110 497	173 647	+100%
Volumes mis en distribution (m³) sur l'année civile	188 772	174 252	174 984	-7,3%
Volumes totaux vendus aux abonnés (m³)	135 112	140 733	142 087	-5,2%
<i>Dont Volumes vendus à Anctoville-sur-Boscq</i>	13 346	17 301	/	

En 2015, la ressource en eau potable provenait de 2 ressources différentes toutes issues des importations de collectivités voisines. Avant le 1er Janvier 2014, une partie de la production était issue de « ressources propres ». Mais, depuis, la collectivité a transféré sa compétence « production » au SMP du Granvillais et de l'Avranchin.

Ces trois ressources ont fourni sur l'année 2015, un volume total de 174 984 m³ réparties de la manière suivante :

- SIAEP de la Région de la Haye-Pesnel a fourni 1 337 m³
- SMP du Granvillais et de l'Avranchin – Service St Planchers a fourni 173 647 m³

1.1.4- Les volumes consommés

Le volume d'eau consommé sur les 5 communes adhérentes du SIAEP de Saint-Planchers est de 142 087 m³ en 2015 (140 733 m³ en 2014), pour 1 745 abonnés (1 735 abonnés en 2014). La consommation moyenne par abonné était de 81 m³ par an pour l'ensemble du syndicat. La commune d'Anctoville-sur-Boscq comptabilisait quant à elle 197 abonnés en 2015, soit 11,3 % du nombre d'abonnés du SIAEP de Saint-Planchers.

1.1.5- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le territoire communal est desservi en eau potable grâce à un réseau de canalisations installées le long des principales voies d'accès.

Le territoire communal est desservi par des canalisations de 40 à 140 mm de diamètre. Les principales sont :

- Le long de la D154 au niveau du bourg : une canalisation en PVC d'un diamètre de 140 mm.
- Entre le bourg et le hameau de La Malenfendière : une canalisation PVC de 140 mm de diamètre.
- Entre le lieu-dit Le Val et le Bourg, via Le Manoir, Village Jouenne, Le Long Sillon : une canalisation PVC de 75 mm de diamètre.
- Le long du Chemin du Village aux Oiseaux, au sein du bourg : une canalisation PVC de 75 mm de diamètre.

1.1.6- Qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, selon les prélèvements de l'ARS et les analyses du délégataire lui-même dans le cadre de l'auto-contrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements Non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	21	0	100 %	-
Conformité physico- chimique	21	0	100 %	

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, et précisée dans le tableau ci-dessous :

	2013	gain	2030
nombre d'habitants	481	29	510
nombre de logements	204	37	241
nombre de résidences principales	188	35	223
taille des ménages	2,6		2,32
nombre d'abonnés	199	37	236
consommation annuelle totale en m ³	13346	805	14151
consommation par abonné en m ³ /an	67,1		64,4
consommation par personne en m ³ /an	27,7		27,7

La commune souhaite accueillir une population d'environ 510 habitants en 2030, soit un gain de 29 habitants par rapport à 2013. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 37 au total (comprenant les résidences principales et secondaires) en tenant compte de la baisse de la taille des ménages et des constructions qui seront destinées à être des résidences secondaires.

Les données AEP indiquent un volume d'eau vendu de 13346 m³ pour 199 abonnés en 2013. On obtient une consommation de 67,1 m³ par abonné (englobant les résidences secondaires), soit 27,7 m³ par habitant.

La commune souhaite atteindre environ 510 habitants en 2030. En conservant une consommation de 27,7 m³/an, alors on obtient une consommation annuelle sur la commune de 14151 m³, soit une augmentation de volume de 805 m³. L'année 2013 présentait une consommation assez faible comparativement à l'année 2014 (17301 m³) et pour un nombre d'abonnées équivalent (197). Si on prend la consommation moyenne de 2014 (86,9 m³ par abonné et 36 m³/habitant), alors l'augmentation annuelle de volume à prendre en compte pour 2030 serait de 1043 m³.

Le Syndicat Mixte de Production du Granvillais et de l'Avranchin mène d'importants travaux pour garantir un approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes sur ses secteurs d'intervention. Cela suppose notamment la création de nouvelles usines de production d'eau potable et une interconnexion entre le Granvillais et l'Avranchin. Ainsi, une nouvelle usine de production d'eau potable doit entrer en fonctionnement en 2018 sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer, près du centre équestre.

Le SMPGA dispose de 2 ressources principales, qui sont des prises d'eau en rivière qui prélèvent :

- 6500 m³/j pour la prise d'eau sur le Thar
- 7500 m³/j pour la prise d'eau sur la Braize

Soit une capacité annuelle de 5 110 000 m³.

Ainsi, l'accroissement prévu de la demande en eau potable (1845 m³ supplémentaires par an) pourra être assuré par la nouvelle prise d'eau, ainsi que par les équipements existants, aussi bien pour le développement résidentiel qu'économique. Des extensions de réseaux seront notamment réalisées pour les futurs secteurs à urbaniser (le réseau AEP passe en limite de chaque secteur pouvant recevoir de nouvelles constructions).

L'approvisionnement en eau potable de la commune est donc garanti à l'avenir.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration du P.L.U. devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

La commune s'est dotée d'un schéma d'assainissement en juin 2007.

La commune d'Anctoville-sur-Boscq ne possède pas de station d'épuration. Un réseau collectif a été mis en place en 2004 sur la partie Ouest du territoire qui dessert le Bourg, le Village aux Telliers, le Village aux Oiseaux, La Durandière, le Manoir et le Val, soit un total de 129 logements. Les eaux usées communales sont traitées dans la station d'épuration de Granville qui dépend du Syndicat Mixte pour l'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG).

Cette station est actuellement dimensionnée à 70.000 équivalents/habitants, pour un volume de 15.000 m³/jour. Or, la population hivernale raccordée est d'environ 23.000 équivalents/habitants et la population estivale raccordée est d'environ 50.000 équivalents/habitants, la marge de cette unité de traitement est donc d'environ 20.000 équivalents/habitants.

Les autres secteurs urbanisés de la commune sont en assainissement individuel, à savoir la Perdrière, le Long Sillon, Beaufougeray, la Turbotière, la Dupontière et le Village Jouenne.

Toutefois, les sols de la commune présentent globalement une aptitude bonne à moyenne pour l'épuration des eaux usées et le dispositif d'assainissement le plus répandu sera donc la mise en place de tranchées d'infiltration.

Dans le cas de l'assainissement autonome, les possibilités de traitement et les dispositifs à mettre en œuvre dépendent étroitement des sols en place.

L'assainissement non collectif est de la compétence de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer, qui gère notamment le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies, un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Les capacités réelles d'absorption du sol seront à prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles et de l'établissement du règlement du PLU. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

En tout état de cause, les dispositifs à mettre en œuvre devront être adaptés à la nature de chaque terrain concerné et conformes aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Dans l'ensemble des secteurs 1AU, tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'ouvrage collectif de rétention, le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Il pourra lui être exigé un calcul hydraulique.

En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau hydraulique ou collecteur, et sous réserve d'une autorisation de la commune.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est mis en place sur la commune sur deux secteurs : le Village aux Telliers et Le Val. Par ailleurs, des travaux sont prévus pour la collecte des eaux pluviales dans le Bourg.

4- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La commune d'Anctoville-sur-Boscq est desservie par la caserne des pompiers de Granville.

La défense incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 ou de 2 X 100 millimètres normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans passage par by-pass sur des canalisations fournissant les débits nécessaires sous une pression résiduelle comprise entre 1 et 8 bars (NFS 62.200). Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Toutefois, les réserves d'eau naturelles ou artificielles pourront être prises en considération ponctuellement selon leur capacité utile en remplacement d'un ou plusieurs hydrants.

Sur la commune d'Anctoville-sur-Boscq, 6 hydrants sont localisés, dont 2 poteaux ou bouches incendie et 4 4 points d'eau. Suite aux contrôles des points d'eau effectués en 2015 par le SDIS, il s'avère que les hydrants poteaux incendie situés au lieu-dit Le Manoir, Village Jouenne et Village Beaufougeray ont un **débit ou une capacité insuffisants**.

Ainsi, ces poteaux incendie sont classés dans la catégorie « non conforme », et en vertu de l'article L2212-2 alinéa 5, la commune doit remédier à ces défaillances.

5- ORDURES MENAGERES

5.1- Collecte des ordures ménagères résiduelles

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1996.

Le plan fixe des objectifs en matière de collecte et de traitement y compris de stockage des déchets ultimes, en privilégiant la valorisation par recyclage des produits secs, le compostage des déchets verts et fermentes cibles, la production d'énergie vapeur et/ou électricité. Il fixe notamment des objectifs et des orientations et définit un cadre général pour la gestion de ces déchets.

Les objectifs sont les suivants :

- La suppression des décharges sauvages
- La fermeture des décharges traditionnelles
- L'utilisation des sites potentiels pour le stockage des ultimes
- La mise en place de structures intercommunales
- Le choix de solutions adaptées aux buts recherchés (fiscalité, sécurité, coût acceptable)
- La valorisation organique
- La valorisation énergétique

Suite à la dissolution du SIRTOM de la Baie et de la Vallée du Thar, le 31 décembre 2014, la gestion des ordures ménagères est assurée directement par les services de Granville Terre et Mer.

En effet, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

La collecte est assurée à l'année en porte à porte une fois par semaine, le jeudi matin.

5.2- Collecte des déchets en déchetterie

La déchetterie communautaire la plus proche d'Anctoville-sur-Boscq est celle de Granville (Mallouet), ouverte en 1995. Ce service est accessible pour les personnes habitant sur le territoire communautaire ou possédant une résidence secondaire et aux professionnels du territoire ou y travaillant temporairement.

5.1.2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- GENERALITES

1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.)

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

1.2- Contexte juridique

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre elles et les charges qu'elles constituent.

2- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> Canalisation de Saint-Denis-le-Gast à Yquelon (Ligne DN 100 – PMS 67,7 bar)	Arrêté préfectoral du 17 Juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 art.12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art. 298 et 4 juillet 1935. Les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967. Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 art. 35 Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 art. 60 Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985	Réseau HTB transport : Liaison aérienne 90kV N°1 Coutances – Yquelon		RTE Groupe Maintenance Réseaux Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS Tél. : 02.31.70.85.01

PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications Code de la Défense : article L.5113-1	Faisceau hertzien de Granville/Rue des Prairies à Percy/Mont Robin (N°ANFR : 0500140099) <u>Zone spéciale de dégagement</u> : 153 mètres de largeur	Décret du 06 Octobre 2012	Orange UPR OUEST / IDR / IDET&FH 11, avenue Miossec 29334 QUIMPER Cedex
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942 Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiée	Ligne 405 000 d'Argentan à Granville		SNCF, Direction de Rouen Direction régional immobilier 19/21 rue de l'avalasse – BP 696 76008 ROUEN Tél : 02.35.52.13.44
T4	Servitude aéronautique de balisage	Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10	Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'Aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel	Arrêté du 27 Février 2017	Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.) 50, rue Henry-Farman 75 720 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01.58.09.43.21
T5	Servitude aéronautique de dégagement	Article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports			
T7¹	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté du 25 Juillet 1990 Circulaire du 25 Juillet 1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03 Ministère de la Défense 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex Tél. : 01.56.20.33.83

¹ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

3- FICHES DETAILLEES

3.1- 13 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.1.1- Généralités

I₃

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.1.2- Arrêté du 17 Juin 2016 relatif à la canalisation de Saint-Denis-le-Gast à Yquelon**PRÉFET DE LA MANCHE**

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Réf. n° 16 – 100 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
Fax 02.33.75.47.40
carolle.durand@manche.gouv.fr

ARRETE

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR
DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ**

COMMUNE D'ANCTOVILLE SUR BOSQ

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 11 mai 2016,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2016,
- VU** l'absence d'observations émises par GRT Gaz le 15 juin 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 : Les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

ARTICLE 3 : Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et adressé au maire de la commune d'Anctoville sur Boscq.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, le maire d'Anctoville sur Boscq, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

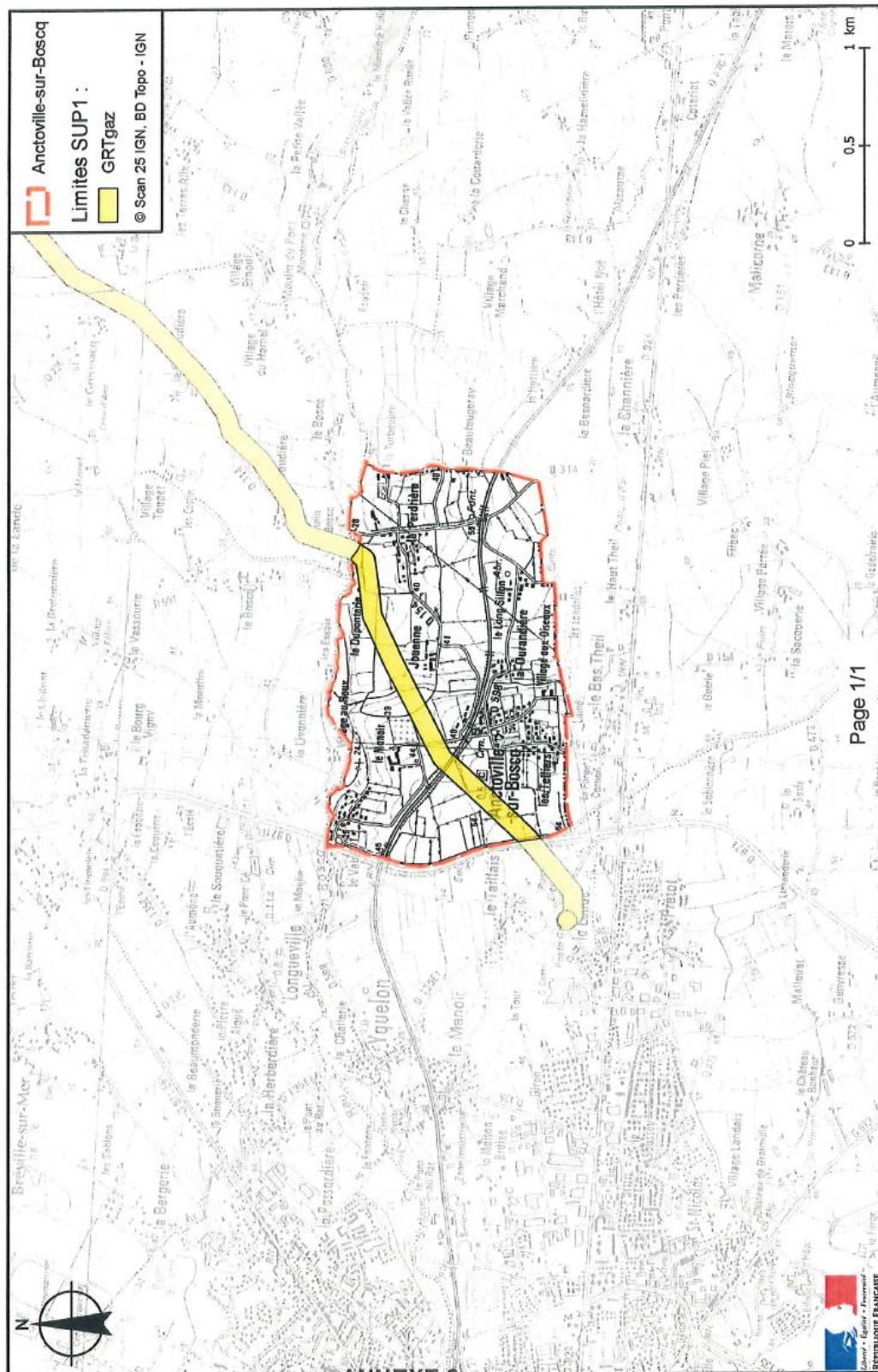
Saint-Lô, le 17 JUIN 2016
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

ANNEXE 1**Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées****Nom de la commune :** ANCTOVILLE-SUR-BOSCO**Code INSEE :** 50008**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :****Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1985- SAINT_DENIS_LE_GAST- YQUELON	67.7	150	1.78778	ENTERRE	45	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



3.2- 14 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

3.2.1- Généralités

I₄

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

3.2.2- Recommandations de RTE



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

3.3- PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

3.3.1- Généralités

- 351 -

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

- 352 -

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

- 353 -

PT₂

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

3.3.2- Décret du 06 Octobre 2012 relatif au Faisceau hertzien de Granville/Rue des Prairies à Percy/Mont Robin



MINISTRE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

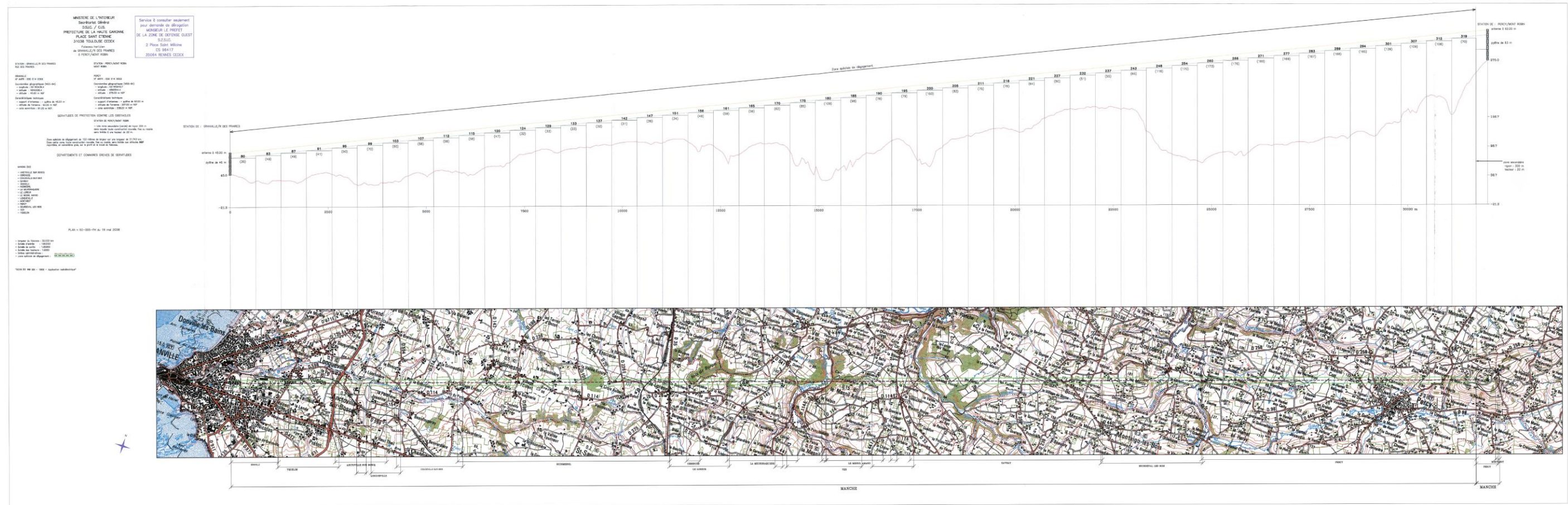
Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De GRANVILLE/R DES PRAIRIES (Manche), n° ANFR : 050 014 0099
à PERCY/MONT ROBIN (Manche), n° ANFR : 050 014 0022

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Manche Commune de GRANVILLE Lieu dit RUE DES PRAIRIES Coordonnées géographiques Longitude : 001°W34'36.40" Latitude : 48°N50'26.40" Altitude : 45 mètres NGF Station terminale B Département de la Manche Commune de PERCY Lieu dit MONT ROBIN Coordonnées géographiques Longitude : 001°W09'40.70" Latitude : 48°N55'44.40" Altitude : 275 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 153 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Mélaïne CS 96417 35064 RENNES CEDEX <u>Tél.</u> : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

3.3.3- Plan associé au Décret du 06 Octobre 2012



3.4- T1 - Servitude relative aux voies ferrées

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE - 5^{ÈME} ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURAILLE
☎ 03.28.55.58.75 - ☎ : 03.28.55.58.39

**SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)****I. - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

- 1 -

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).





La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DDT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366I).

La circulaire DAU-DDT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

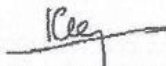
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

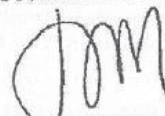
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

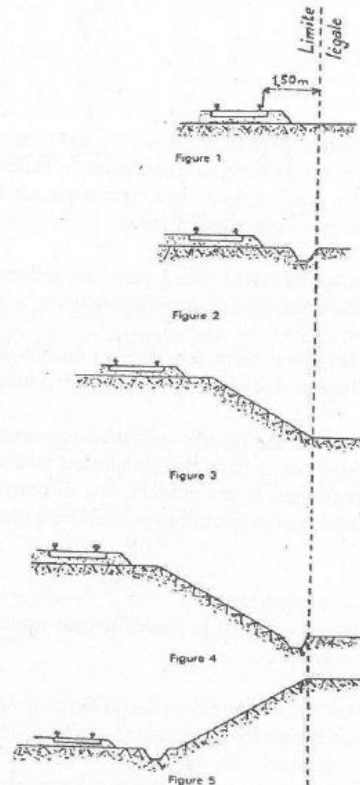
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

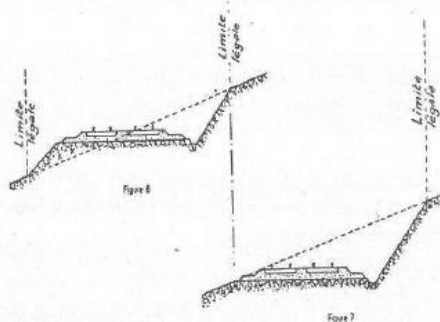
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

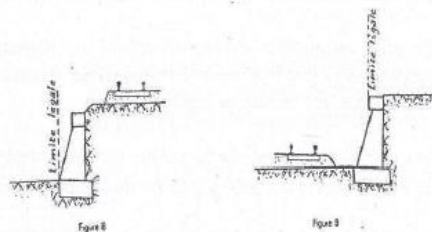
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

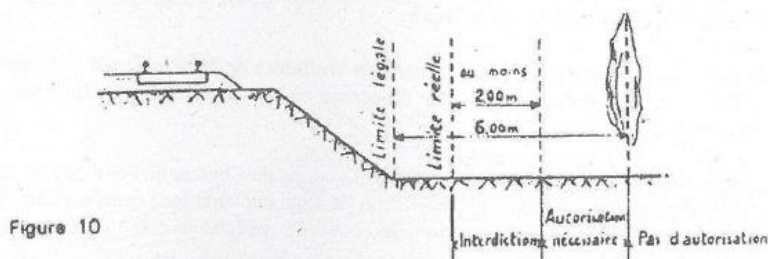


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

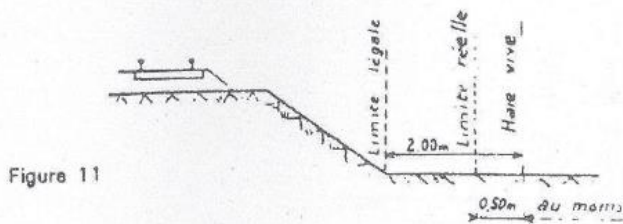


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

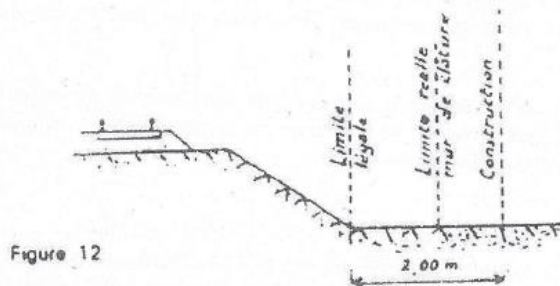


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

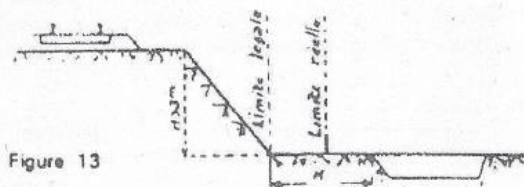


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

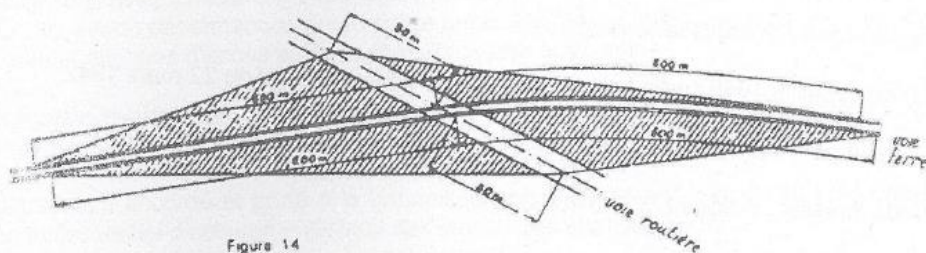


Figure 14

3.5- T4 - Servitude aéronautique de balisage

- 379 -

T₄**RELATIONS AÉRIENNES**
(Balisage)**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

- 380 -

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

- 381 -

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII). - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 (Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX). - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

3.6- T5 - Servitude aéronautique de dégagement

3.6.1- Généralités

- 383 -

T₅

RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1981 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

- 384 -

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

- 385 -

T₅**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL****1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés, à l'initiative des représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

- 386 -

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aéroports et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

- 387 -

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

- 388 -

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

3.6.2- Arrêté du 27 Février 2017 approuvant le Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'Aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET
DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
Bureau de la Coordination des Politiques publiques
et des Actions interministérielles

Saint-Lô, le - 2 MARS 2017

Réf. n° 17 – 022 CD
Affaire suivie par Mme Carolle DURAND
☎ 02.33.75.47.37
carolle.durand@manche.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA MANCHE

A

MADAME LE MAIRE
D'ANCTOVILLE SUR BOSCO



Objet : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Granville/Mont Saint-Michel

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie de la publication du décret du 27 février 2017 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel.

Je vous transmettrai ultérieurement les plans définitifs ainsi qu'une notice et vous informerai des modalités de mise à jour de votre document d'urbanisme.

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau


Véronique NAEL



Place de la Préfecture – BP 70522 – 50002 SAINT-LO CEDEX – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8h30 à 12 h 30 - Accueil général de 9h à 16h15

1^{er} mars 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 5 sur 137

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret du 27 février 2017 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel (Manche)

NOR : DEVA1630974D

Par décret en date du 27 février 2017, en application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel.

Ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Anctoville-sur-Boscq, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Hudimesnil, Longueville et Yquelon, dans le département de la Manche (50).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés audit décret : un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFRF_1 à l'échelle 1 : 25 000, un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFRF_1 à l'échelle 1 : 10 000, une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Décret du **27 FEV. 2017**

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Granville-Mont-Saint-Michel (Manche)**

NOR : DEVA1630974D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 7 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :**Article 1^{er}**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel annexé au présent décret est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Manche (50) :

ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	DONVILLE-LES-BAINS
BREHAL	GRANVILLE
BREVILLE-SUR-MER	HUDIMESNIL
BRICQUEVILLE-SUR-MER	LONGUEVILLE
CHANTELOUP	YQUELON
COUDEVILLE-SUR-MER	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFRF_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFRF_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe, comprenant une notice explicative, une liste indicative des obstacles dépassant les cotes limites et un état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Granville-Mont-Saint-Michel est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

27 FEV. 2017

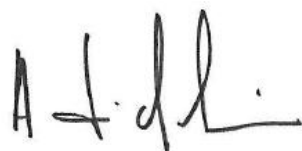
Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,



Ségolène ROYAL

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
de la mer et de la pêche,



Alain VIDALIES

3.6.3- Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'Aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel

AÉRODROME DE GRANVILLE – MONT SAINT MICHEL

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A – Plan

A1 – Plan d'ensemble n°PSA-A1_SNIA-PEA_LFRF_1 au 1/25 000^{ème}
A2 – Plan de détails n°PSA-A2_SNIA-PEA_LFRF_1 au 1/10 000^{ème}

B – Note annexe

Notice explicative
Liste des obstacles dépassant les cotes limites
Etat des bornes de repérage d'axe et de calage

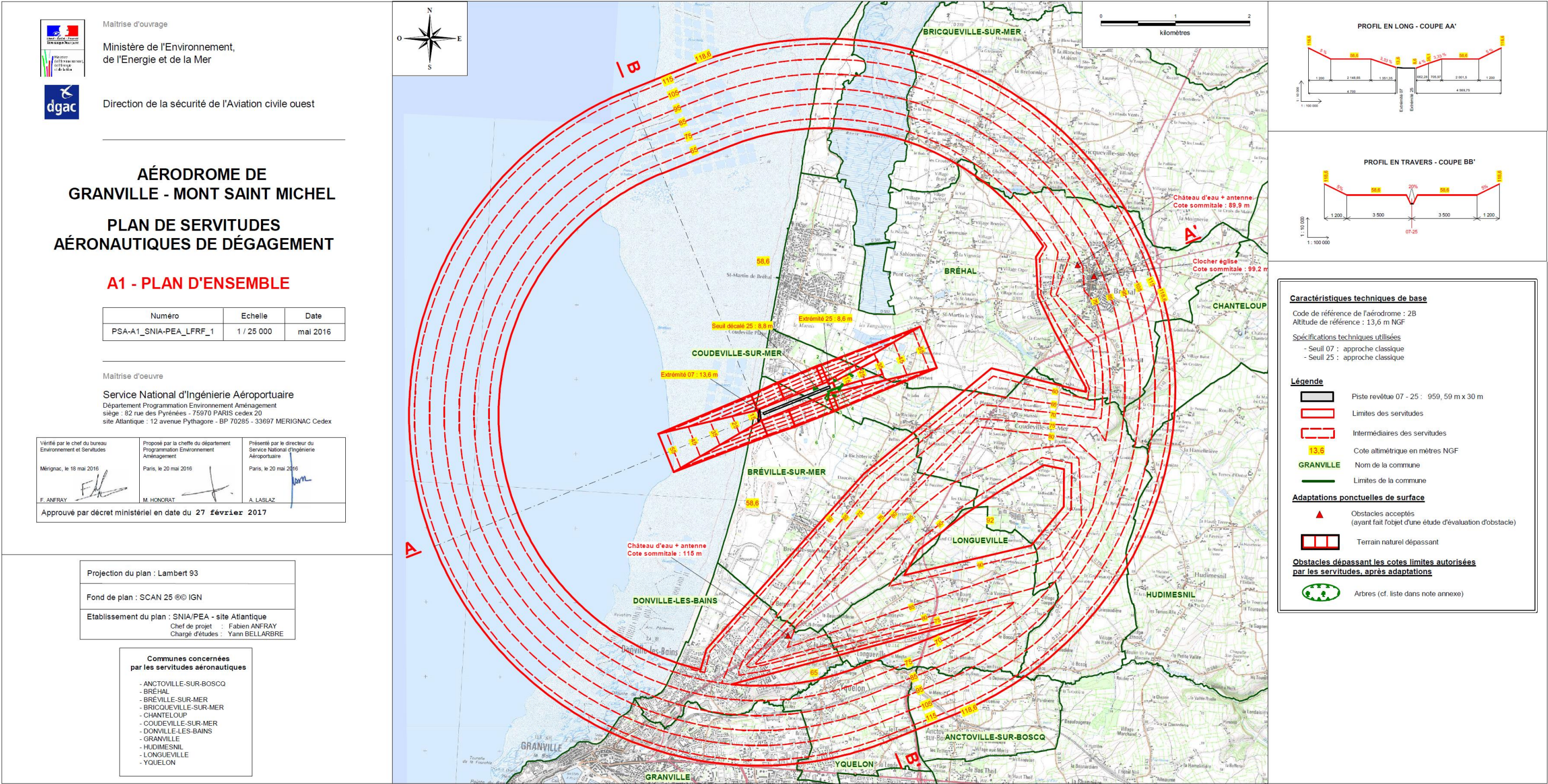
Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

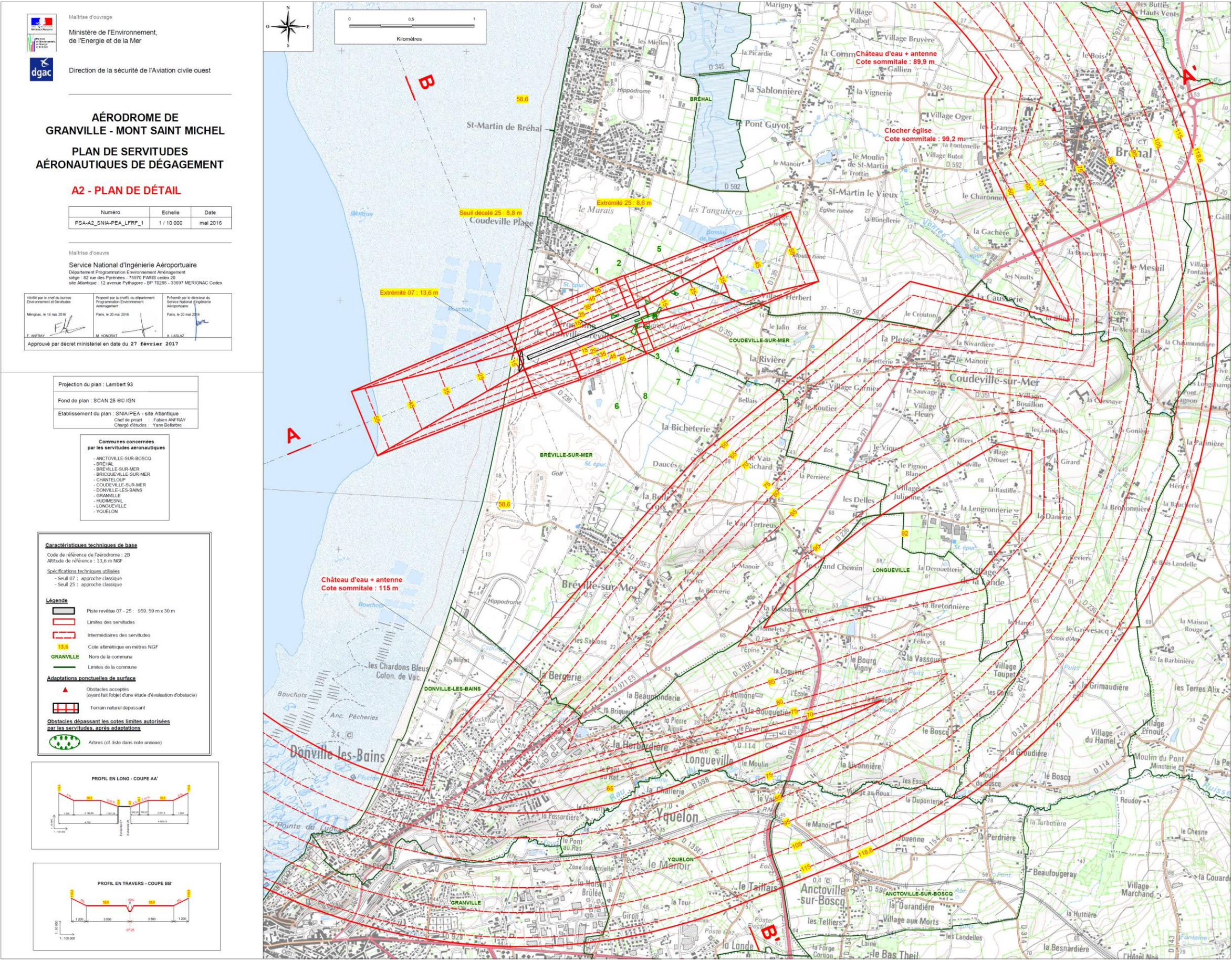
Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20
Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie
--	---	---

3.6.4- Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'Aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel - Plan d'ensemble



3.6.5- Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'Aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel - Plan de détail



3.6.6- Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) de l'Aérodrome de Granville/Mont Saint-Michel - Note annexe



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer



Direction de la sécurité de l'Aviation civile ouest

AÉRODROME DE GRANVILLE – MONT SAINT MICHEL

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

NOTE ANNEXE

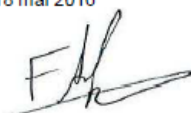
Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes Mérignac, le 18 mai 2016 F. ANFRAY 	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 20 mai 2016 M. HONORAT 	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 20 mai 2016 A. LASLAZ 
Approuvé par décret ministériel en date du 27 février 2017		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME	5
II.1 - PLAN DE SITUATION	5
II.2 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	5
II.2.1 - Caractéristiques géométriques	5
II.2.2 - Chiffre de code	6
II.2.3 - Mode d'exploitation de la piste	6
II.3 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	6
II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	6
II.3.2 - Surfaces latérales	7
II.3.3 - Périmètre d'appui	7
II.3.4 - Surface horizontale intérieure	7
II.3.5 - Surface conique	8
II.3.6 - Adaptations des surfaces	8
II.4 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	9
II.4.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	9
II.4.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	9
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	12
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	12
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	13
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	13
II.2 - OBSTACLES A VENIR	13
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	14

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-1 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

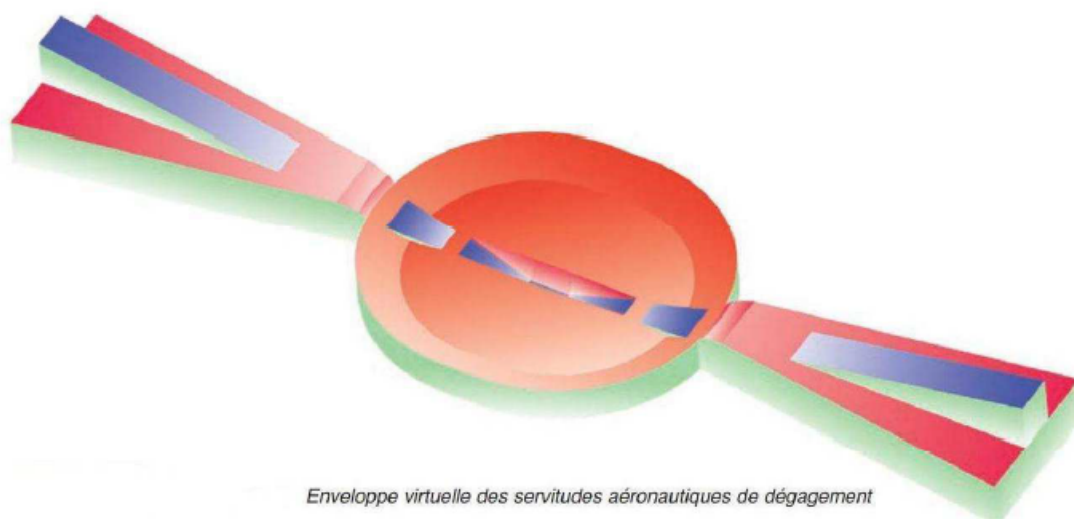
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

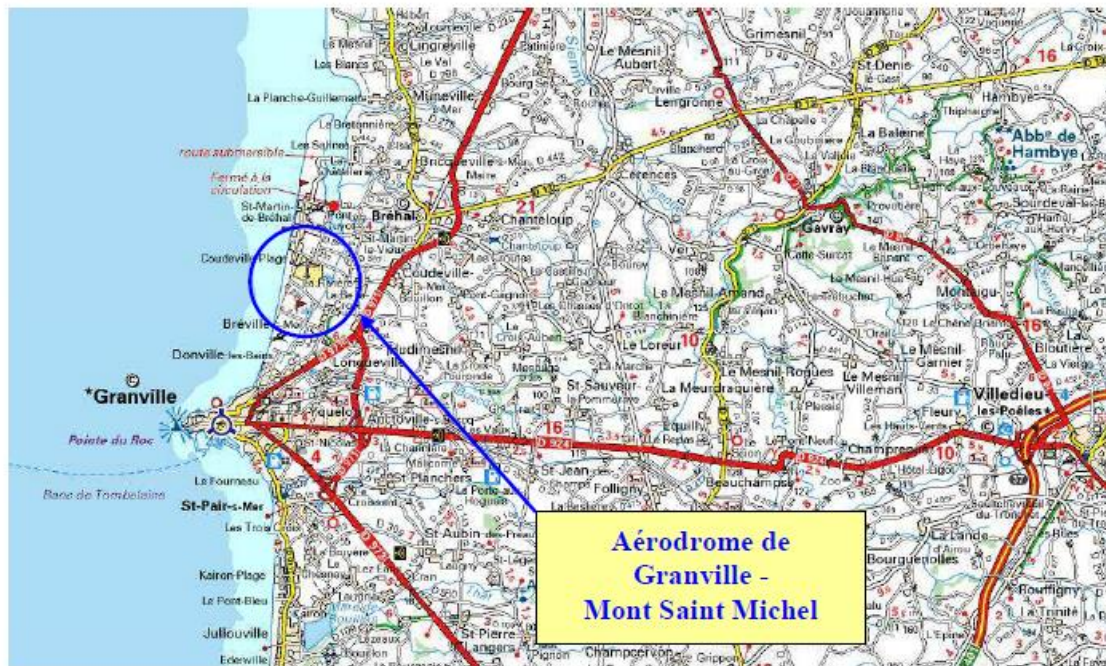
Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME**II.1 - PLAN DE SITUATION****II.2 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES****II.2.1 - Caractéristiques géométriques**

- **Système de piste**

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prise en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (07/25), orientée ouest-sud-ouest / est-nord-est de 959,59 mètres de long x 30 mètres de large, comportant un seuil décalé QFU 25 de longueur 130,25 mètres.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

- **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 13,6 mètres NGF (nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure.

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

II.2.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est 2.

II.2.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste est exploitée, sur ses deux seuils, à vue et aux instruments avec approche classique, de jour et de nuit sans indicateurs visuels de pente d'approche.

II.3 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 07	Atterrissage QFU 25
- Spécifications utilisées	Approche classique	Approche classique
- Distance au seuil (décalé)	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	150 m	150 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	13,6 m NGF	8,8 m NGF
- Longueur	2 500 m	2 500 m
- Pente	3,33 %	3,33 %

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 25 (trouée du côté du seuil 07)	Décollage QFU 07 (trouée du côté du seuil 25)
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	13,6 m NGF	8,6 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

II.3.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20 %.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.3.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.3.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 58,6 mètres NGF.

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon 3 500 m et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.3.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 60 mètres, soit une cote maximale de 118,6 mètres NGF.

II.3.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irréductibles et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptations globales

Les adaptations globales concernent la surface horizontale intérieure et la surface conique au sud et à l'est de l'aérodrome, elles sont conçues à partir des obstacles existants et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées.

Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter les obstacles naturels ou artificiels existants dans le secteur concerné, qui ne sont ainsi pas frappés de servitudes, et tout autre obstacle dont la cote sommitale ne dépasserait pas celles des obstacles environnants existants.

Adaptations ponctuelles

Le terrain naturel identifié sur les plans, dépassant le périmètre d'appui et la trouée d'atterrissage Ouest, fait l'objet d'une adaptation ponctuelle.

En outre, les obstacles artificiels isolés dont la hauteur est importante par rapport aux obstacles naturels environnants sont traités individuellement et font l'objet d'adaptations ponctuelles représentées par le symbole ▲.

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

Il s'agit des obstacles suivants (coordonnées X et Y en Lambert 93) :

	X (m)	Y (m)	Cote sommitale (m NGF)	Hauteur de dépassement (m) / surface concernée (avant adaptation)
Château d'eau + antenne (Bréhal)	369 127	6 876 195	89,9	25,9 / surface conique
Clocher église (Bréhal)	369 348	6 876 046	99,2	18,2 / surface conique
Château d'eau + antenne (Donville-les-Bains)	365 242	6 871 222	115,0	56,4 / surface horizontale intérieure

II.4 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

II.4.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

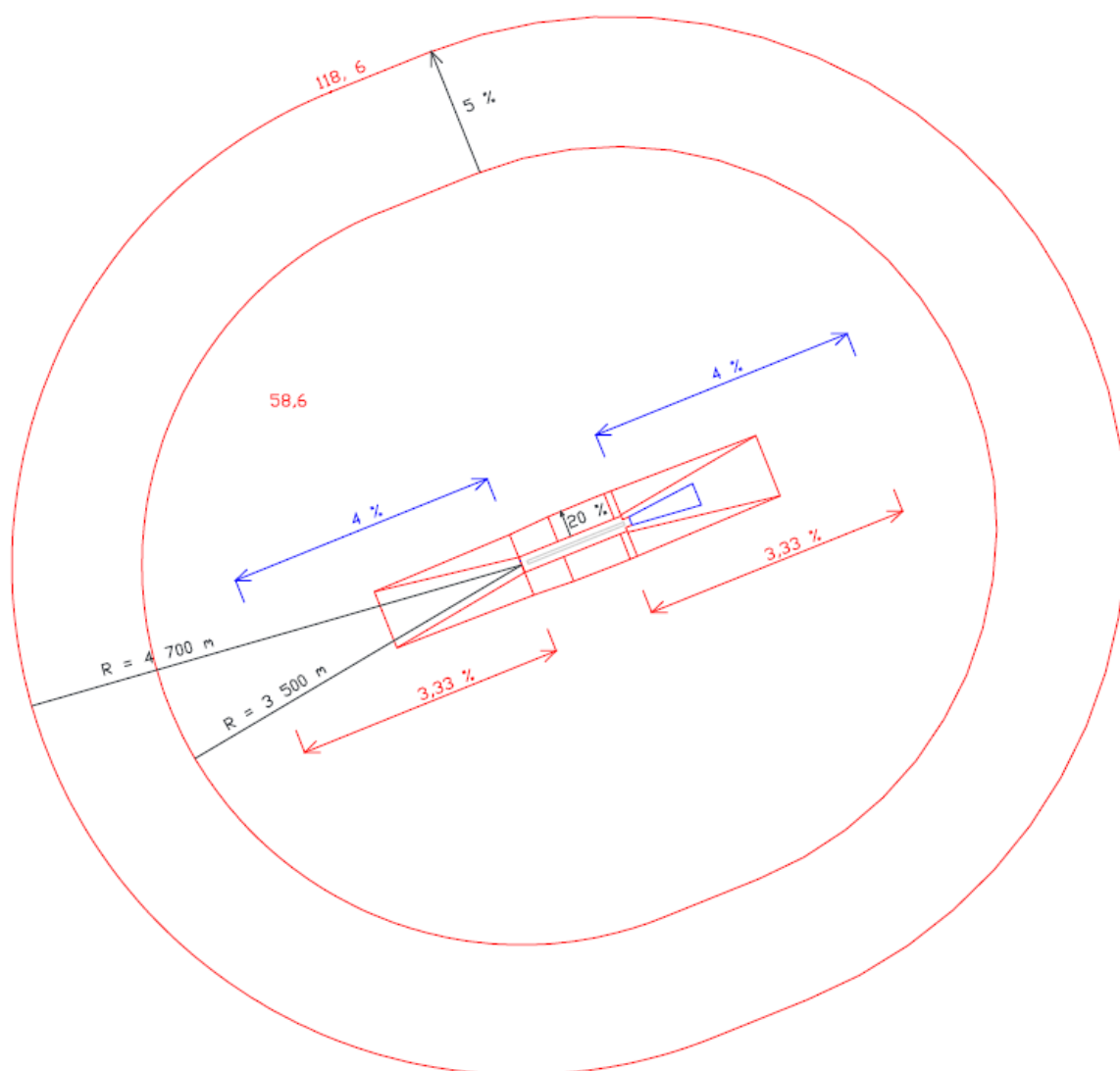
Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

II.4.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

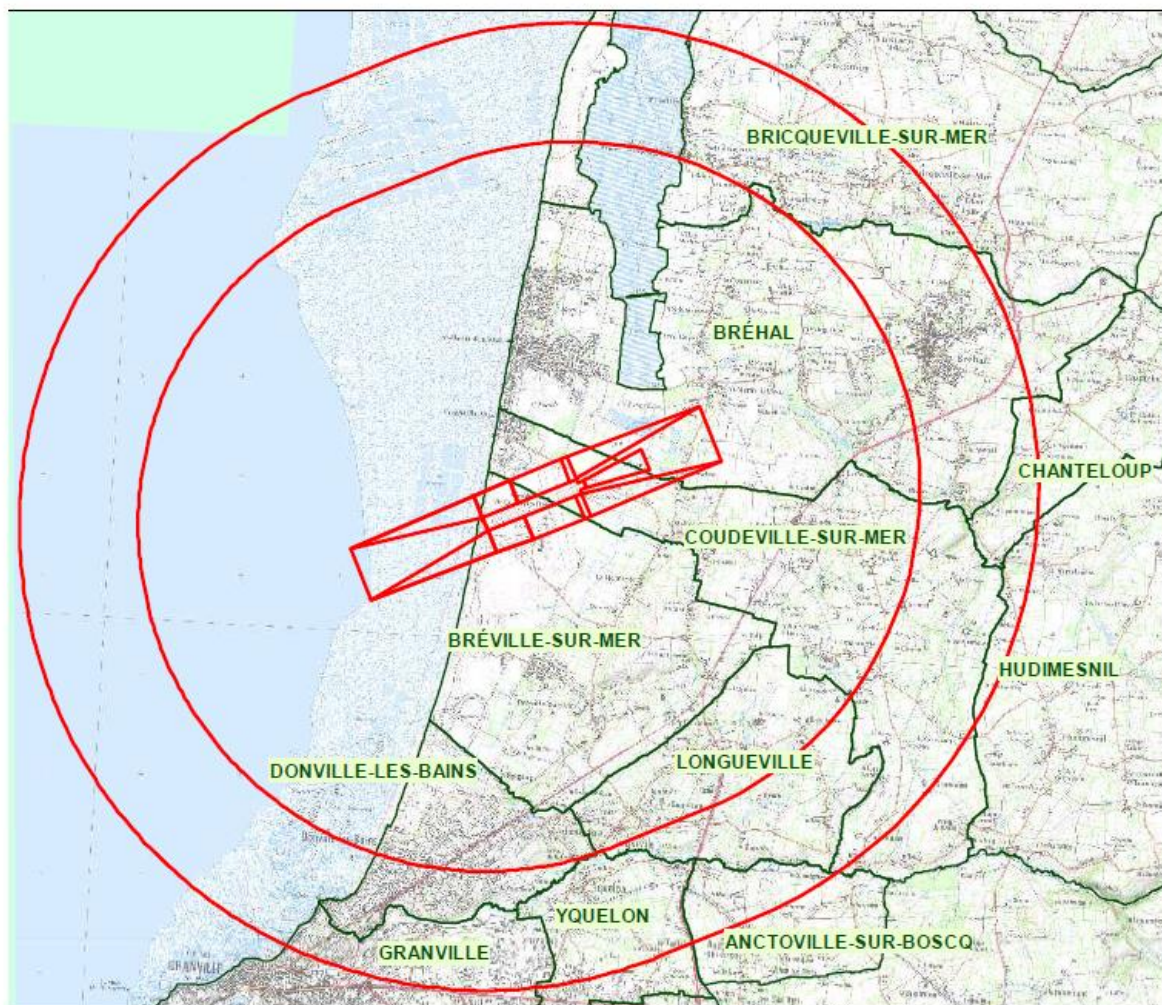
Les communes du département de la Manche dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

Anctoville-sur-Boscq
Bréhal
Bréville-sur-Mer
Bricqueville-sur-Mer
Chanteloup
Coudeville-sur-Mer

Donville-les-Bains
Granville
Hudimesnil
Longueville
Yquelon

Croquis des surfaces de dégagement

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

Enveloppe des dégagements

Aérodrome de Granville - Mont Saint Michel – servitudes aéronautiques – Note annexe

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA**I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES
PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS**

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

<u>Surface concernée</u> Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (CST) (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)	Commune
<u>Surface d'appui</u> n° 1 – Arbres n° 3 – Arbres	jusqu'à 15 m jusqu'à 12 m	jusqu'à 7 m jusqu'à 4 m	COUDEVILLE
<u>Trouée d'atterrissage Est</u> n° 2 – Arbres n° 3 – Arbres n° 4 – Arbres n° 7 – Arbre	jusqu'à 18 m jusqu'à 13 m jusqu'à 17 m 25 m	jusqu'à 4 m jusqu'à 1 m jusqu'à 3 m 11 m	
<u>Trouée de décollage Est</u> n° 3 – Arbres n° 5 – Arbres	jusqu'à 12 m jusqu'à 18 m	jusqu'à 1 m jusqu'à 1 m	
<u>Surface latérale Sud</u> n° 6 – Arbres n° 8 – Arbres	jusqu'à 16 m jusqu'à 26 m	jusqu'à 6 m jusqu'à 6 m	

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

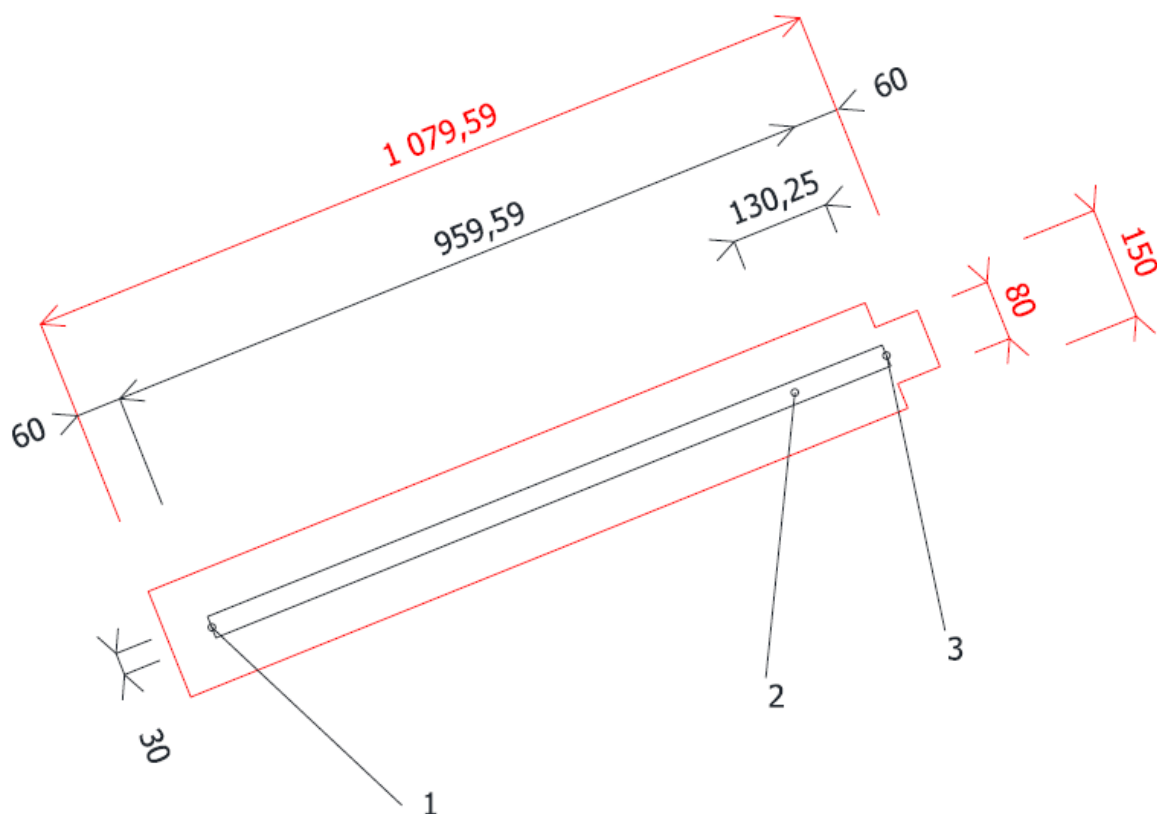
Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

	Points	X (m)	Y (m)	Z (m)
1	Extrémité 07	364 913,71	6 874 199,51	13,6
2	Seuil décalé 25			8,8
3	Extrémité 25	365 803,79	6 874 558,08	8,6

Schéma



3.7- T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

3.7.1- Généralités

- 393 -

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.6.1- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société
NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement
NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*
JACK LANG

5.1.3- AUTRES ANNEXES

1- CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION : RD971

1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

5 juin 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 152

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0804222D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Art. 2. – Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes a grande circulation

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
49	D 144	RD 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 771	RD 775	POUANCE	Limite département 49/44	POUANCÉ
49	N 249	D 752	CHOLET	Limite département 49/79	LA TESSOUALLE
49	D 761	D 960	DOUE-LA-FONTAINE	D 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 960	D 347E	SAUMUR	D 347	SAUMUR
49	D 947	Quai Carnot	SAUMUR	D 952	SAUMUR
49	D 144	D 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUERIN
49	D 260	Boulevard Blanchouin	ANGERS	A 87N	LES-PONTS-DE-CE
50	D 900E3	D 900	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	AUDERVILLE	N 13	TOURLAVILLE
50	D 7	D 31	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	BERIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 56	N 13	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 40	D 43	CEAUX	Limite département 50/35	SACEY
50	D 43	N 175	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 650	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Caligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 53	N 174	CONDE-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50/14	GOUVETS	D 911	PONTS
50	D 973	D 924	GRANVILLE	D 7	MARCEY-LES-GREVES
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT-LO
50	D 975	Limite département 50/14	GUILBERVILLE	Limite département 50/14	BEUVRIGNY
50	D 77	D 900	HEBECREVON	D 972	SAINT-GILLES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY
50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 352	D 900	MARTINVAST	D 119	MARTINVAST
50	D 900	D 352	MARTINVAST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	VALOGNES	D 900	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50/61	LE TEILLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	SAINT-LO	D 972	SAINT-LO
50	D 56E1	N 13	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	SAINT-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	VILLEBAUDON	D 53	CONDE-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

2- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT : RD971

2.1- Arrêté de classement sonore du 26 Octobre 2012



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Expertise Territoriale
Risques Sécurité

N° 2012 - SETRIS/RISC-02

ARRÊTÉ de classement des infrastructures terrestres de transport

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 11-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres de transport du 3 février 1999,
- VU** l'avis favorable du maire des communes de ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ – AVRANCHES – CHERBOURG-OCTEVILLE – CONDE-SUR-VIRE – COURCY – COUVILLE – DIGULLEVILLE – DONVILLE-LES-BAINS – GIEVILLE – LE VAL-SAINT-PERE – PERIERS – QUERQUEVILLE – SAINT-AUBIN-DES-PREAUX – SAINT-CYR – SAINT-PIERRE-LANGERS – SURTAINVILLE – TANIS – THEVILLE – TONNEVILLE – VALOGNES – VASTEVILLE...
- VU** les réserves apportées par le maire des communes de CARENTAN – Le MONT-SAINT-MICHEL – PONTORSON – SAINT-LÔ
- VU** l'avis réputé favorable du maire des communes de QUIBOU
- VU** l'avis défavorable du maire des communes de MONTHUCHON – MEAUTIS – SAINT-PAIR-SUR-MER
- VU** l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 12 septembre 2012,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
A84	BESLON	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BEUVRIGNY	212+000	212+323	1	300
A84	BEUVRIGNY	214+312	214+695	1	300
A84	BOURGUENOLLES	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	BRAFFAIS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	CARNET	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	FLEURY	189+665	Limite communale	1	300
A84	FLEURY	Limite communale	189+665	1	300
A84	GOUVETS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	GUILBERVILLE	212+323	214+312	1	300
A84	GUILBERVILLE	214+695	217+680	1	300
A84	GUILBERVILLE	217+680	Limite communale	1	300
A84	JUILLEY	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA BLOUTIERE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA CHAISE-BAUDOUIN	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	193+600	Limite communale	1	300
A84	LA COLOMBE	Limite communale	193+600	1	300
A84	LA CROIX-AVRANCHIN	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	LA LANDE-D'AIROU	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	LA TRINITE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MARGUERAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	MONTBRAY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	PLOMB	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	POILLEY	Limite communale	162+225	2	250
A84	POILLEY	162+225	163+436	2	250
A84	PONTS	Limite communale	172+550	1	300
A84	ROUFFIGNY	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-JAMES	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Limite communale	Limite communale	2	250
A84	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	SAINTE-PIENCE	Limite communale	Limite communale	1	300
A84	VILLEDIEU-LES-POELES	Limite communale	Limite communale	1	300
D1	QUETTEHOU	0+0	Limite communale	3	100
D1	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Limite communale	2+538	3	100
D13	BREHAL	0+0	Limite communale	4	30
D13	CERENCES	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	CHANTELOUP	Limite communale	Limite communale	4	30
D13	LENGRONNE	Limite communale	10+493	4	30
D2	BRAINVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	COUTANCES	25+720	Limite communale	4	30
D2	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	LA VENDELEE	Limite communale	Limite communale	4	30
D2	MONTSURVENT	Limite communale	35+310	4	30
D2	SERVIGNY	Limite communale	Limite communale	4	30
D22	ACQUEVILLE	Limite communale	7+630	3	100
D22	ACQUEVILLE	7+630	8+575	4	30
D22	ACQUEVILLE	8+575	Limite communale	3	100
D22	SAINTE-CROIX-HAGUE	5+100	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D22	TEURTHEVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VASTEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D22	VIRANDEVILLE	Limite communale	14+365	3	100
D44	AGON-COUTAINVILLE	Limite communale	8+950	4	30
D44	AGON-COUTAINVILLE	8+950	11+787	3	100
D44	COUTANCES	0+821	Limite communale	3	100
D44	COUTANCES	2+24	Limite communale	4	30
D44	GRATOT	Limite communale	Limite communale	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	7+884	4	30
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	7+884	8+450	3	100
D44	TOURVILLE-SUR-SIENNE	8+450	Limite communale	4	30
D650	BARNEVILLE-CARTERET	Limite communale	35+530	3	100
D650	BARNEVILLE-CARTERET	35+530	Limite communale	3	100
D650	BAUBIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	BENOITVILLE	Limite communale	18+410	3	100
D650	BENOITVILLE	18+410	Limite communale	3	100
D650	CHERBOURG-OCTEVILLE	4+0 - Chemin du Loup Pendu	Limite communale	3	100
D650	LA HAYE-D'ECTOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES MOITIERS-D'ALLONNE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	LES PIEUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	MARTINVEST	Limite communale	5+0	3	100
D650	MARTINVEST	5+0	6+285	4	30
D650	MARTINVEST	6+285	Limite communale	3	100
D650	PIERREVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	PORTBAIL	Limite communale	42+615	3	100
D650	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SENOVILLE	Limite communale	30+615	3	100
D650	SENOVILLE	30+615	Limite communale	3	100
D650	SIDEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	SOTTEVILLE	Limite communale	15+575	3	100
D650	SOTTEVILLE	15+575	Limite communale	3	100
D650	SURTAINVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D650	VIRANDEVILLE	Limite communale	8+580	3	100
D650	VIRANDEVILLE	8+580	10+650	3	100
D650	VIRANDEVILLE	10+650	Limite communale	3	100
D7	AVRANCHES	Limite communale	44+380	3	100
D7	COUTANCES	0+140	Limite communale	3	100
D7	GAVRAY	Limite communale	16+900	3	100
D7	LA MOUCHE	35+485	Limite communale	3	100
D7	LENGRONNE	13+318	Limite communale	3	100
D7	PONTS	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	Limite communale	Limite communale	3	100
D7	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Limite communale	2+073	3	100
D7	SUBLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D776	BEAUVOIR	4+210	Limite communale	3	100
D776	PONTORSON	Limite communale	9+332	3	100
D900	AMIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D900	ANGOVILLE-SUR-AY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	COUVILLE	77+862	Limite communale	4	30
D900	HARDINVEST	Limite communale	Limite communale	4	30
D900	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LA HAYE-DU-PUITS	Limite communale	40+392	3	100
D900	LE MESNIL-EURY	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LE MESNIL-VIGOT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	LESSAY	Limite communale	32+50	3	100
D900	LESSAY	32+050	34+100	4	30
D900	LESSAY	34+100	Limite communale	3	100
D900	LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MARTINVEST	Limite communale	83+316	4	30
D900	MILLIERES	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	MOBECQ	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	PERIERS	23+300	Limite communale	3	100
D900	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
D900	REMILLY-SUR-LOZON	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	Limite communale	42+450	4	30
D901	BEAUMONT-HAGUE	42+450	43+570	3	100
D901	BEAUMONT-HAGUE	43+570	Limite communale	3	100
D901	BRANVILLE-HAGUE	Limite communale	Limite communale	4	30
D901	BRETTEVILLE	Limite communale	18+660	3	100
D901	BRETTEVILLE	18+660	Limite communale	4	30
D901	CARNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	DIGOSVILLE	Limite communale	20+550	4	30
D901	DIGOSVILLE	20+550	Limite communale	3	100
D901	DIGULLEVILLE	46+811	46+902	3	100
D901	DIGULLEVILLE	47+843	48+500	3	100
D901	GONNEVILLE	Limite communale	14+910	3	100
D901	GONNEVILLE	14+910	15+137	4	30
D901	GONNEVILLE	15+137	15+417	4	30
D901	GONNEVILLE	15+417	Limite communale	3	100
D901	HERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	JOBOURG	Limite communale	49+430	3	100
D901	MAUPERTUS-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	QUERQUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+350	10+1035	3	100
D901	SAINT-PIERRE-EGLISE	10+1035	Limite communale	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	Limite communale	39+710	3	100
D901	SAINTE-CROIX-HAGUE	39+710	Limite communale	4	30
D901	THEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TONNEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D901	TOURLAVILLE	20+550 - Limite communale	21+470 - route des Couplets	3	100
D901	TOURLAVILLE	21+470 - Route des Couplets	21+977 - Rue du Val Canu	3	100
D902	BRICQUEBEC	Limite communale	37+504	4	30
D902	L'ETANG-BERTRAND	24+218	Limite communale	4	30
D902	NEGREVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	ROCHEVILLE	Limite communale	Limite communale	4	30
D902	VALOGNES	24+218	Limite communale	4	30

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D902	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	BEAUCHAMPS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	CHAMPREPUS	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	EQUILLY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	FLEURY	Limite communale	Limite communale	4	30
D924	FOLLIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	GRANVILLE	Limite communale	29+260	3	100
D924	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-PLANCHERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Limite communale	Limite communale	3	100
D924	VILLEDIEU-LES-POELES	6+290	Limite communale	4	30
D971	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	3+650	Limite communale	3	100
D971	BREHAL	Limite communale	8+642	3	100
D971	BREHAL	8+642	10+839	3	100
D971	BREHAL	10+839	Limite communale	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	Limite communale	5+757	3	100
D971	BREVILLE-SUR-MER	5+757	Limite communale	3	100
D971	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	CARENTAN	Limite communale	80+220	3	100
D971	CARENTAN	80+220	Limite communale (61+154)	4	30
D971	CARENTAN	Limite communale (61+510)	64+385	3	100
D971	COUDEVILLE-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	COUTANCES	28+690	Limite communale (31+275)	3	100
D971	COUTANCES	31+425	31+830	3	100
D971	COUTANCES	31+830	Limite communale	3	100
D971	GRANVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	HYENVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	LONGUEVILLE	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MEAUTIS	58+105	Limite communale	2	250
D971	MEAUTIS	Limite communale (61+154)	Limite communale (61+510)	3	100
D971	MONTHUCHON	Limite communale	Limite communale	3	100
D971	MONTHUCHON	31+275	31+425	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	Limite communale	13+600	3	100
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	13+600	14+450	4	30
D971	MUNEVILLE-SUR-MER	14+450	Limite communale	3	100
D971	ORVAL	Limite communale	24+900	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Limite communale	17+650	3	100
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	17+650	18+600	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	18+600	20+150	4	30
D971	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	20+150	Limite communale	3	100
D971	SAINT-PAIR-SUR-MER	0+0	Limite communale	3	100
D971	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Limite communale	37+155	3	100
D971	YQUELON	Limite communale	3+965	3	100
D972	AGNEAUX	21+500	23+740	3	100
D972	BELVAL	7+270	7+530	3	100
D972	BELVAL	7+530	8+000	3	100
D972	BERIGNY	36+880	37+300	3	100
D972	BERIGNY	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMBERNON	Limite communale	3+1130	3	100
D972	CAMBERNON	3+1130	6+500	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D972	CAMETOURS	10+550	17+159	3	100
D972	CAMETOURS	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	CAMPROND	8+500	7+270	3	100
D972	CAMPROND	8+000	9+600	3	100
D972	CARANTILLY	10+550	17+159	3	100
D972	COURCY	Limite communale	3+1130	3	100
D972	COURCY	3+1130	6+500	3	100
D972	COUTANCES	0+0	Limite communale	3	100
D972	HEBECREYON	Limite communale (18+500)	Limite communale (19+630)	3	100
D972	HEBECREYON	Limite communale (21+500)	Limite communale (23+740)	3	100
D972	LA BARRE-DE-SEMILLY	31+025	31+242	3	100
D972	LE LOREY	9+600	10+550	3	100
D972	LE LOREY	10+550	17+159	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	17+159	18+500	3	100
D972	LE MESNIL-AMEY	18+500	19+800	3	100
D972	MARIGNY	10+550	17+159	3	100
D972	MARIGNY	17+159	18+500	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (15+600)	Limite communale (16+160)	3	100
D972	QUIBOU	Limite communale (17+570)	Limite communale (17+825)	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	Limite communale	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+025	3	100
D972	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE	Limite communale	31+850	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	31+850	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GEORGES-D'ELLE	37+300	Limite communale	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+630	19+770	3	100
D972	SAINT-GILLES	19+770	20+615	4	30
D972	SAINT-GILLES	20+615	21+500	3	100
D972	SAINT-GILLES	21+500	21+895	3	100
D972	SAINT-LO	27+700	28+660 rond point de l'Europe	4	30
D972	SAINT-LO	28+660 rond point de l'Europe	29+1100 rond point de Matignon	3	100
D972	SAINT-LO	29+1100 rond point de Matignon	30+1510 rond point de Semilly	3	100
D972	SAINT-LO	31+350	Limite communale	3	100
D972	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	31+850	33+160	3	100
D972	SAVIGNY	7+500	9+600	3	100
D972	SAVIGNY	9+600	10+550	3	100
D973	AVRANCHES	22+800	23+300	3	100
D973	GRANVILLE	1+675	Limite communale	3	100
D973	LOLIF	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MARCEY-LES-GREVES	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	MONTVIRON	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PAIR-SUR-MER	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SAINT-PIERRE-LANGERS	Limite communale	Limite communale	3	100
D973	SARTILLY	Limite communale	13+395	3	100
D973	SARTILLY	13+395	Limite communale	3	100
D976	DUCEY	Limite communale	40+200	3	100
D976	DUCEY	40+200	41+480	4	30
D976	DUCEY	41+480	Limite communale	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	Limite communale	37+500	3	100
D976	ISIGNY-LE-BUAT	37+500	39+0 (Limite communale)	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
D976	POILLEY	Limite communale	45+520	3	100
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	24+920	26+350	4	30
D976	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	26+350	Limite communale	3	100
D976	VIREY	Limite communale	27+0	3	100
D976	VIREY	27+0	28+700	3	100
D976	VIREY	28+700	29+0	4	30
D976	VIREY	29+0	Limite communale	3	100
D977	PARIGNY	Limite communale	28+200	3	100
D977	PARIGNY	28+200	Limite communale	4	30
D977	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Limite communale	31+300	4	30
D999	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	65+585	Limite communale	3	100
D999	SAINT-LO	Limite communale	67+486	3	100
N13	BLOSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	BRIX	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARENTAN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CARQUEBUT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	CATZ	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	ECASUSVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EMONDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	EROUDEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	FRESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HOUESVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	HUBERVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	JOGANVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LA GLACERIE	Limite communale	52+390 – Rond point André Malraux	2	250
N13	LES VEYS	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	LIEUSAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	MONTEBOURG	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	NEUVILLE-AU-PLAIN	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-COME-DU-MONT	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-CYR	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-FLOXEL	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-JOSEPH	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (3+0)	2	250
N13	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale (4+435)	2	250
N13	SAINTE-MERE-EGLISE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	SEBEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	TOLLEVAST	Limite communale	Limite communale	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (35+400)	Limite communale (37+085)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (37+555)	Limite communale (38+0)	2	250
N13	VALOGNES	Limite communale (39+295)	Limite communale (41+115)	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	Limite communale	38+625	2	250
N13	YVETOT-BOCAGE	38+625	Limite communale	2	250
N174	AGNEAUX	22+560	23+850	2	250
N174	AGNEAUX	23+850	Limite communale	3	100
N174	BAUDRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	CAVIGNY	Limite communale	35+460	3	100
N174	CAVIGNY	35+460	Limite communale	3	100

Nom Infrastructure	Commune	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
N174	CONDE-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GIEVILLE	Limite communale	Limite communale	2	250
N174	GUILBERVILLE	0+0	Limite communale	2	250
N174	HEBECREVON	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	LE DEZERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Limite communale	43+1135	3	100
N174	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	43+1135	Limite communale	3	100
N174	PONT-HEBERT	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (38+080)	39+235	3	100
N174	SAINT-FROMOND	39+235	Limite communale (39+380)	3	100
N174	SAINT-FROMOND	Limite communale (39+550)	Limite communale (39+740)	3	100
N174	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Limite communale	46+870	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+380)	Limite communale (39+550)	3	100
N174	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Limite communale (39+740)	Limite communale (42+0)	3	100
N174	SAINT-LO	Limite communale	17+575	2	250
N174	SAINT-LO	17+575	21+775	2	250
N174	SAINT-LO	21+775	Limite communale	2	250
N174	SAINT-PELLERIN	Limite communale	Limite communale	3	100
N174	TORIGNI-SUR-VIRE	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	AVRANCHES	Limite communale	42+300	2	250
N175	AVRANCHES	42+300	Limite communale	2	250
N175	CEAUX	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	Limite communale	44+645	2	250
N175	LE VAL-SAINT-PERE	44+645	45+170	1	300
N175	POILLEY	Limite communale	49+130	1	300
N175	POILLEY	49+130	Limite communale	2	250
N175	PONTAUBAULT	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	PONTORSON	Limite communale	62+500	2	250
N175	PONTS	39+0	Limite communale	2	250
N175	PRECEY	Limite communale	Limite communale	2	250
N175	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Limite communale	Limite communale	1	300
N175	SERVON	Limite communale	55+200	2	250
N175	SERVON	55+200	Limite communale	3	100
N175	TANIS	Limite communale	58+800	3	100
N175	TANIS	58+800	Limite communale	2	250

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
AGNEAUX	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
AVRANCHES	Bvd du Luxembourg	Rue de Verdun	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Bvd du Mchal Foch	Rue Belle Etoile	Rue Belle Etoile	4	30
AVRANCHES	Bvd Léon Jozeau Marigné	Rue du Gal de Gaulle	Place Carnot	4	30
AVRANCHES	Place Carnot	Bvd Léon Jozeau	Bvd Léon Jozeau	4	30
AVRANCHES	Rue de la Division Leclerc	Place du Gal Patton	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue de la Liberté	D973	Limite communale	4	30
AVRANCHES	Rue du Gal Patton	Place du Gal Patton	Place du Gal Patton	4	30
AVRANCHES	Rue du Général De Gaulle	D7	Place Littré	4	30
AVRANCHES	Rue Nationale	Rue du Gal de Gaulle	D973	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Amiral Lemonnier	Av Jean François Millet	Av du Gal Koenig	3	100

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Carnot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Cessart	Rue de l'Abbaye	Place Napoléon	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Normandie	Bvd de l'Atlantique	Rue d'Alsace	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av de Paris	Av Jean François Millet	Rue Lucet	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Delaville	Bvd R. Schuman	Quai Alexandre III	5	10
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av Jean François Millet	Rue des Tanneries	Rond point Thémis	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Av René Schmit	Av du Thivet	Rue Edouard Branly	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Chemin de la Jouannerie	Av de Normandie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique	Av de Normandie	Av de Plymouth	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Atlantique/2x2	Rue Henri Barbusse	Chemin de la Jouannerie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd de la Saline	Limite communale	Rue de l'Abbaye	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Félix Amiot	Rond point Minerve	Bvd Maritime	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd G. le Conquérant	Rue de l'Abbaye	Rond point de Poole	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Maritime	Bd Félix Amiot	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Pierre de Mendes France	Rond point de Poole	Quai Alexandre III	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Bvd Robert Schuman	Bvd Pierre Mendes France	Rue Gambetta	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	Av Cessart	Quai Caligny	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Pont tournant	Quai de Caligny	Av de l'Entrepot	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Rue Vastel	Av François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	Quai Caligny	Rue Vastel	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Caligny	Place Napoléon	Quai Alexandre III	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de l'Entrepot	Av François Millet	Rue du Val de Saire	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai du Gal Lawton Collins	Rue du Val de Saire	Rond point Minerve	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue A. Mahieu	Rue Gambetta	Rue au Blé	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Becquerel	Rue Roger Salengro	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Abbaye	Av de Cessart	Bvd de la Saline	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de la Polle	Av René Schmitt	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Fourches	Rue de l'Abbaye	Limite communale	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue des Tanneries/tamarins	Av de Plymouth	Av Jean François Millet	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Maupas	Rond point Thémis	Av Henri Poincaré	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue du Val de Saire	Pont tournant	Rue du Bois	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue F. Lavieille	Place Napoléon	Rue Tour Carrée	3	100
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Gambetta	Place Henry Gréville	Rue des Tribunaux	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Henri Barbusse	Chemin du Loup Pendu	Bvd de l'Atlantique	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Joliot-Curie	Rue Edouard Branly	Rue Roger Salengro	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Léon Blum	Rue Alexandre Trauner	Impasse	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Roger Salengro	Rue Henri Barbusse	Rue Joliot-Curie	4	30
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue Sadi Carnot	Rue Joliot-Curie	Rue de l'Alabama	4	30
DONVILLE-LES-BAINS	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Mer	Rond point de Capel	Rond point de Querqueville	3	100
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Bvd de la Saline	Rond point de Capel	Limite communale	3	100
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Maçons	Rue Gambetta	Rue Felix Faure	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue des Rivières	Rue Marcel Sembat	Rue du Gal de Gaulle	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rond point de Capel	Rue Sembat	5	10
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Gambetta	Rue de la Paix	Rue des Maçons	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Jacques Prévert	Rue Mathieu	Rond point de Brécourt	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largueur de Secteur
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue M.Sembat	Rue du Gal de Gaulle	Rue des Rivières	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Marcel Sembat / RD901	Rue des Rivières	Rue du Breton (Limite communale)	4	30
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Rue Surcouf	Rond point de Capel	Rue du Fort	4	30
GRANVILLE	Av Aristide Briand	Av des Vendéens	Av des Matignons	4	30
GRANVILLE	Av de la Libération	Rue Clémenceau	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Av des Matignons	Av Aristide Briand	Bdv du Quebec	4	30
GRANVILLE	Av des Vendéens	Bdv des Antilles	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Bdv des Amériques	Bdv des Vendéens	Rue de la Crête	4	30
GRANVILLE	Bdv des Antilles	Rue des Ecoles	Av des Vendéens	5	10
GRANVILLE	Bdv du Quebec	Av des Matignons	Rue des Ecoles	5	10
GRANVILLE	Bvd d'Hauteserve	Rue Couraye	Cours Joinville	4	30
GRANVILLE	Cours Joinville	Bvd d'Hauteserve	Rue Lecampion	4	30
GRANVILLE	Rte d'Avranche	Bdv des Antilles	1+675 - RD 973	4	30
GRANVILLE	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue Clémenceau	Av de la Libération	Rue Poirier	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Rue St Sauveur	Bvd d'Hauteserve	4	30
GRANVILLE	Rue Couraye	Bvd d'Hauteserve	Av de la Gare	4	30
GRANVILLE	Rue de la Crête	Rue St Gaud	Rue des Menneries	4	30
GRANVILLE	Rue des Amir. Granvillais	Rue du Pont Jacques	Rue St Gaud	4	30
GRANVILLE	Rue des Fourniaux	Rue des Menneries	Limite communale	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Av de la Gare	Rue du Rocher	4	30
GRANVILLE	Rue du Mchal Leclerc	Rue du Rocher	Av Aristide Briand	4	30
GRANVILLE	Rue du Port	Bvd des Amir. Granvillais	Voie du Cap Lihou	5	10
GRANVILLE	Rue Lecampion	Cours Joinville	Rue du Port	4	30
GRANVILLE	Rue Poirier	Rue Clémenceau	Rue Couraye	4	30
GRANVILLE	Rue St Gaud	Rue de la Crête	Bvd des Amir. Granvillais	4	30
GRANVILLE	Rue St Sauveur	Rue Lecampion	Rue Couraye	4	30
LA GLACERIE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue Lucet	Rue du Val Pré Vert	3	100
LA GLACERIE	Rue Les Rouges Terres	Rue du Val Pré Vert	Rond point André Malraux	4	30
LA GLACERIE	Rue Louis Lansonneur	Vallée de Quincampoix	Rue Lucet	4	30
LA GLACERIE	Rue Lucet	Début de la 4 voie	Rue Beauséjour	3	100
LA GLACERIE	Rue Lucet	Rue Louis Lansonneur	Début de la 4 voies	3	100
LA GLACERIE	Voie Nord-Sud/N13	52+390 - Rond point André Malraux	Limite communale	3	100
PONTS	Rue de la Liberté	RD973	Limite communale	4	30
QUERQUEVILLE	Rue du Breton	Limite communale	Rue du Val Avril - RD152	4	30
QUERQUEVILLE	Rue René Fouquet	Rue du Port	Rue des Rivières	4	30
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	Route de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Av de Briovere	Rue Alsace-Lorraine	Pont de Roanoké	4	30
SAINT-LO	Av de Paris	Rue du Gal Koenig	Rond point du Bessin	3	100
SAINT-LO	Av des Hêtres	Av des Tilleuls	Rue du Gal Koenig	4	30
SAINT-LO	Av des Platanes	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Tilleuls	4	30
SAINT-LO	Av des Tilleuls	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Av des Platanes	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Av de Briovere	Rue Torteron	4	30
SAINT-LO	Rue Alsace-Lorraine	Limite communale	Av de Briovere	3	100
SAINT-LO	Rue Andre Malraux	Rnd point de l'Europe	Place Georges Pompidou	4	30

Commune	Nom Infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur de Secteur
SAINT-LO	Rue de Beaucoudray	Rue de la Laitière Normande	Place du Champs de Mars	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Poterne	Rue de la Demi Lune	4	30
SAINT-LO	Rue de Carentan	Rue de la Demi Lune	Limite Communale	4	30
SAINT-LO	Rue de l'Exode	Rue des 80ème et 136ème terr.	Place Georges Pompidou	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue des Noyers	Rue du Neufbourg	4	30
SAINT-LO	Rue de la Laitière Normande	Rue du Neufbourg	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue de la Marne	Rue Octave Feuillet	Rue du Mchal de L. de Tassigny	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue de Torteron	Rue Valvire	4	30
SAINT-LO	Rue de la Poterne	Rue Valvire	Rue de Carentan	4	30
SAINT-LO	Rue de Villedieu	Rue Alsace-Lorraine	Rue de la Vaucelle	4	30
SAINT-LO	Rue des Noyers	Rue de Carentan	Rue de la Laitière Normande	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Juin	Place du Major Howie	Avenue de Paris	3	100
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Havin	Rue Leverrier	4	30
SAINT-LO	Rue du Mal Leclerc	Rue Leverrier	Place du Major Howie	4	30
SAINT-LO	Rue du Mchal de L. de Tassigny	Place du Major Howie	Rond point de Matignon	3	100
SAINT-LO	Rue Dunant	Rue de la Vaucelle	Rond point de la Liberté	4	30
SAINT-LO	Rue Havin	Rue Torteron	Rue du Mchal Leclerc	4	30
SAINT-LO	Rue Torteron	Rue Alsace-Lorraine	Rue St Thomas	3	100
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Rue de la Division Leclerc	Pont de Roanoké	Limite communale	4	30
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Rue des Artisans	Av Amiral Lemonnier	3	100
TOURLAVILLE	Bvd de l'Est / D901	Voie Nord-Sud	Rue des Artisans	3	100
TOURLAVILLE	Bvd du Cotentin	Rue Léon Gambetta	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Bvd Maritime	Limite communale	Rue Aristide Briand	4	30
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	58+675	60	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	62+0 - D116	Rond point de Collignon	3	100
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	Rond point André Malraux	58+675 - Rue du Calvaire	2	250
TOURLAVILLE	Contournement Est / N13	60+0 - Val Canu	62+0 - D116	3	100
TOURLAVILLE	Rue Aristide Briand	Bvd Maritime	Rue Jean Goubert	5	10
TOURLAVILLE	Rue du Becquet	Rond point de Collignon	Rue Roger Lucas	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal de Gaulle	Rue Léon Gambetta	Rue du Val Canu	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Gal Leclerc	Limite communale	Rue du Grand Pré	4	30
TOURLAVILLE	Rue du Val Canu	Rue du Gal de Gaulle	Bvd de l'Est	4	30
TOURLAVILLE	Rue Léon Blum	Voie Nord-Sud	Rue Fleming	4	30
TOURLAVILLE	Rue Médéric	Rue du Grand Pré	Rue de la Fonderie	4	30
TOURLAVILLE	Voie Nord-Sud/N13	Limite communale	Rond point André Malraux	3	100
YQUELON	Rte de Villedieu / Av matignon	Bdv du Quebec	Limite communale	4	30

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Acqueville	Courcy	Le Désert
Agneaux	Coutances	Le Lorey
Agon-Coutainville	Couville	Le Mesnil-Amey
Amigny	Digosville	Le Mesnil-Eury
Ancteville	Digulleville	Le Mesnil-Vigot
Anctoville-sur-Boscq	Donville-les-Bains	Le Val-Saint-Père
Angoville-au-Plain	Ducey	Lengronne
Angoville-sur-Ay	Écausseville	Les Chambres
	Écoquénéauville	Les Moitiers-d'Allonne
Avranches	Émondeville	Les Pieux
Barneville-Carteret	Équeurdreville-Hainneville	Les Veys
Baubigny	Équilly	Lessay
Baudre	Éroudeville	Lieusaint
Beauchamps	Fleury	Lolif
Beaumont-Hague	Flottemanville-Hague	Longueville
Beauvoir	Folligny	Lozon
Belval	Fresville	Marcey-les-Grèves
Benoîtville	Gavray	Margueray
Bérigny	Giéville	Marigny
Beslon	Gonneville	Martinvast
Beuvrigny	Gouvets	Maupertus-sur-Mer
Blosville	Granville	Méautis
Bourguenolles	Gratot	Millières
Braffais	Gréville-Hague	Mobecq
Brainville	Guilberville	Montbray
Branville-Hague	Hardinvast	Montebourg
Bréhal	Hébécrevon	Monthuchon
Bretteville	Herqueville	Montmartin-en-Graignes
Bréville-sur-Mer	Houesville	Montsurvent
Briquebec	Huberville	Montvion
Briqueville-sur-Mer	Hyenville	Muneville-le-Bingard
Brix	Isigny-le-Buat	Muneville-sur-Mer
Cambemon	Jobourg	Négreville
Cametours	Joganville	Neuville-au-Plain
Camprond	Juilley	Orval
Canisy	Jullouville	Parigny
Carantilly	L'Étang-Bertrand	Périers
Carentan	La Barre-de-Semilly	Pierreville
Carnet	La Bloutière	Plomb
Carnerville	La Chaise-Baudouin	Poilly
Carquebut	La Chapelle-en-Juger	Pont-Hébert
Catz	La Colombe	Pontaubault
Cavigny	La Croix-Avranchin	Pontorson
Céaux	La Glacière	Ponts
Cérences	La Haye-d'Ectot	Portbail
Champrepus	La Haye-du-Puits	Précey
Chanteloup	La Lande-d'Airou	Querqueville
Chavoy	La Mouche	Quettehou
Cherbourg-Octeville	La Rochelle-Normande	Quetteville-sur-Sienne
Chèvreville	La Trinité	Quibou
Condé-sur-Vire	La Vendelée	Remilly-sur-Lozon
Coudeville-sur-Mer	Le Chefresne	Rocheville

Rouffigny	Teurthéville-Hague
Saint-André-de-l'Épine	Théville
Saint-Aubin-de-Terregatte	Tirepied
Saint-Aubin-des-Préaux	Tollevast
Saint-Christophe-du-Foc	Tonneville
Saint-Côme-du-Mont	Torigni-sur-Vire
Saint-Cyr	Tourlaville
Saint-Ébremond-de-Bonfossé	Tourville-sur-Sienne
Saint-Floxel	Valognes
Saint-Fromond	Vasteville
Saint-Georges-d'Elle	Villedieu-les-Poêles
Saint-Georges-de-la-Rivière	Virandeville
Saint-Georges-Montcocq	Virey
Saint-Germain-le-Gaillard	Yquelon
Saint-Gilles	Yvetot-Bocage
Saint-Hilaire-du-Harcouët	
Saint-Hilaire-Petitville	
Saint-James	
Saint-Jean-de-Daye	
Saint-Jean-de-la-Haize	

Saint-Jean-de-la-Rivière
Saint-Jean-des-Champs
Saint-Joseph
Saint-Lô
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Pair-sur-Mer
Saint-Pellerin
Saint-Pierre-de-Coutances
Saint-Pierre-de-Semilly
Saint-Pierre-Église
Saint-Pierre-Langers
Saint-Planchers
Saint-Quentin-sur-le-Homme
Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Saint-Sauveur-Lendelin
Saint-Senier-de-Beuvron
Saint-Vaast-la-Hougue
Saint-Vigor-des-Monts
Sainte-Cécile
Sainte-Croix-Hague
Sainte-Mère-Église
Sainte-Pience
Sartilly
Savigny
Sébeville
Sénoville
Servigny
Servon
Sideville
Sortosville
Sotteville
Subligny
Surtainville
Tanis

Article 5 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 7 - Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, visées à l'article 4 du présent arrêté, celui-ci doit être annexé au plan local d'urbanisme.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire des communes visées à l'article 4 dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la sous-préfète d'Avranches
- Monsieur le sous-préfet de Cherbourg
- Madame la sous-préfète de Coutances
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Lô
- Madame ou monsieur le maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 9 - MM. le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté urbaine de Cherbourg et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 OCT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT